

Conseil municipal du 20/03/2026

Procès-verbal

• Date de la convocation :	16/03/2026
• Date d'affichage de la convocation :	16/03/2026
• Conseillers en exercice :	23
• Conseillers présents :	22
• Procurations :	01
• Publication de la liste :	23/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Martin d'Auxigny se sont réunis en session ordinaire, dans la salle multimodale à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, maire sortant.

M. le maire sortant ouvre la séance à 19h00.

Présents : Sylvain APERT, Florence BARONNET, Guillaume BONGIBAUT, Karine BOUGIT, Eva BOURILLON, Marion BOUVIALA, Christophe BRY, Fabrice CHOLLET, Christèle CITERNE, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT, Marianne CREPAT, Benjamin DEMOULE, Laurent GITTON, Martine LAMURE, Laurence LE CŒUR, Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Christian PERDU, Michael PILLET, Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

Absent représenté : Luc BAJARD, pouvoir donné à Marianne CREPAT

Absent excusé : Sans objet

M. le maire lit l'ordre du jour de la séance :

Installation des conseillers municipaux
Désignation du secrétaire de séance
Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 mars 2026

1. Election du maire
2. Détermination du nombre d'adjoints au maire
3. Election des adjoints au maire
4. Lecture de la charte de l'élu local

Installation des conseillers municipaux

M. Fabrice CHOLLET, maire sortant, déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessous installés dans leurs fonctions :

Sylvain APERT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Guillaume BONGIBAULT, Karine BOUGIT, Eva BOURILLON, Marion BOUVIALA, Christophe BRY, Fabrice CHOLLET, Christèle CITERNE, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT, Marianne CREPAT, Benjamin DEMOULE, Laurent GITTON, Martine LAMURE, Laurence LE CŒUR, Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Christian PERDU, Michael PILLET, Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne Mme Florence BARONNET en qualité de secrétaire de séance.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Marie-Christine VERDIER, a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 mars 2026

Le procès-verbal de la séance du 2 mars 2026 n'ayant pas été présenté, il sera demandé à être approuvé lors de la prochaine séance.

1. Election du maire

La plus âgée des membres présents du conseil municipal, Marie-Christine VERDIER, a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Fabrice CHOLLET a fait acte de candidature.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme Karine BOUGIT,
- M. Kévin PAPIN.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Il est précisé que Mme Marianne CREPAT est porteuse de 2 enveloppes (pouvoir donné par M. Luc BAJARD).

La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	23
f. Majorité absolue	12

A obtenu :

- M. Fabrice CHOLLET : 23 (vingt-trois) suffrages.

M. Fabrice CHOLLET a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

2. Détermination du nombre d'adjoints au maire

Rapport : Fabrice CHOLLET

M. le maire a pris la présidence de séance. Il a rappelé que la création du nombre d'adjoints relevait de la compétence du conseil municipal.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. Il a été rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints (pour 19 conseillers municipaux).

Au vu de ces éléments, il a été proposé la création de 6 postes d'adjoints.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et L. 2122-2,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- fixer le nombre d'adjoints au maire à 6.

VOTE

<i>en exercice</i>	23	POUR	23
<i>présents</i>	22	CONTRE	0
<i>procurations</i>	01	ABSTENTION	0
		TOTAL	23

3. Election des adjoints au maire

M. le maire a invité le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints au maire.

M. le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste conduite par Christian PERDU avait été déposée pour se porter candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

- Liste conduite par M. Christian PERDU :

1^{er} adjoint : Christian PERDU

2^{ème} adjointe : Laurence PAJON

3^{ème} adjoint : Laurent GITTON

4^{ème} adjointe : Marie-Christine VERDIER

5^{ème} adjoint : Sylvain APERT

6^{ème} adjointe : Florence Clavier

Elle est mentionnée dans les résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné lors de l'élection du maire et dans les conditions rappelées lors de l'élection du maire.

M. le maire, Fabrice CHOLLET, a invité l'assemblée à procéder au premier tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	23
f. Majorité absolue	12

A obtenu :

- la liste conduite par M. Christian PERDU : 23 (vingt-trois) suffrages.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Christian PERDU. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- Christian PERDU a été proclamé premier adjoint,
- Laurence PAJON a été proclamée deuxième adjointe,
- Laurent GITTON a été proclamé troisième adjoint,
- Marie-Christine VERDIER a été proclamée quatrième adjointe.
- Sylvain APERT a été proclamé cinquième adjoint,
- Florence CLAVIER a été proclamée sixième adjointe.

M. le maire donne lecture du tableau du conseil municipal.

5. Lecture de la charte de l'élu local

M. le maire a rappelé au conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités locales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, il lui appartenait de donner lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du code général des collectivités locales :

« Article L1111-12 (Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local. Il est précisé que le chapitre III du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28) a été transmis à l'ensemble du conseil par voie électronique.

Questions diverses

Prochains conseils :

- Le lundi 30 mars 2026 à 19h00
- Le lundi 4 mai 2026 à 19h00 (vote CFU)

Clôture de la séance à 19h45.

Signatures

Fabrice CHOLLET, Maire :



Florence BARONNET, Secrétaire de séance :



Diffusion sur le site internet de la commune le : - 2 AVR. 2026